



# STATUTS

## Préambule

L'Association a été créée le 13 mars 1958, association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901. Elle se dénommait alors « Association du Foyer Nancéen du Jeune Travailleur » - AFNJT.

Modifiée par l'Assemblée Générale du 1er mars 1969, du 25 mai 1978, du 16 juin 1980, du 15 juin 1990 et du 20 juin 2007 où elle a pris pour nom « ADHAJ » Association pour le Développement de l'Habitat des Jeunes et du 26 juin 2013. Dans le cadre d'une fusion par absorption avec l'association CLLAJ SYNERGIE, l'Association a pris la dénomination « ADALI Habitat ». Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2013, il a été procédé à la fusion par absorption de l'association ACCUEIL ECOUTE.

## Titre 1 - Dénomination, siège, objet, missions, moyens d'actions

### Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'Association est « **ADALI Habitat** ».

### Article 2 - Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à la résidence « Les Abeilles » à NANCY, 20 rue Emile Gallé. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 - Objet

Le but de l'Association est d'œuvrer pour la promotion par le logement, l'insertion, la santé, le bien-être des populations mineurs, jeunes majeurs, adultes et familles.

Et notamment :

- ✓ D'accueillir les jeunes en cours d'insertion sociale et/ou professionnelle, et d'offrir un hébergement ;
- ✓ De favoriser l'insertion et la promotion par le logement des personnes et familles défavorisées ;
- ✓ De développer les moyens utiles pour atteindre les finalités précitées ;
- ✓ De promouvoir des services, de créer, construire et gérer des établissements afin d'accompagner tout public ;
- ✓ De développer l'autonomie et la socialisation des personnes fragiles, des personnes précaires, en vue d'une insertion sociale et/ou professionnelle ;

Et plus généralement :

- ✓ De s'autoriser toutes opérations notamment immobilières, ou développements, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ;

Et ce, en se conformant aux agréments et autorisations conformes à la loi.

**INSERTION**

**LOGEMENT**

**FAMILLE — ENFANCE**

**SANTÉ**

## Article 5 - Missions

L'Association s'organise autour des missions définies dans le projet associatif, telles que le logement, l'insertion, la famille, l'enfance et la santé, celles-ci peuvent être amenées à évoluer dans le cadre :

- ✓ de l'objet de l'association,
- ✓ du respect des valeurs de l'association,
- ✓ des besoins des usagers,
- ✓ des sollicitations des partenaires institutionnels,
- ✓ des réponses aux besoins des territoires d'intervention.

## Article 6 - Moyens d'action

Pour atteindre son but, ADALI peut créer, gérer ou soutenir toute action d'information, d'animation, de sensibilisation de l'opinion en faveur des publics accueillis, rencontrés ou suivis.

Elle crée ou participe à la création, gère toute action, tout dispositif, services ou établissements nécessaires à l'action sociale concernant le public visé. Son activité s'exerce principalement dans les départements de Meurthe et Moselle et des Vosges mais peut aussi s'exercer, selon les besoins, dans d'autres départements.

Dans la mesure de ses disponibilités et de ses capacités et en lien avec l'objet de l'Association, il peut être donné suite à des sollicitations extérieures.

Les moyens d'actions nécessaires au fonctionnement de l'Association sont :

- ✓ Les biens immobiliers et mobiliers,
- ✓ Les établissements, les services administrés par elle-même,
- ✓ Et de façon générale, toutes formes de communications et de moyens conformes à son objet.

## Titre 2 - Composition, admission, démission, radiation

### Article 7 - Composition

Les membres de l'Association sont répartis comme suit :

1. **Membres de droit** (tels que collectivités locales, bailleurs sociaux, partenaires financiers) : ils sont dispensés de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres et du paiement de cotisation.
2. **Membres actifs** : ne peuvent devenir membre actif de l'Association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, de façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités pour la réalisation de l'objet visé à l'article 4 et qui acceptent de payer la cotisation annuelle.
3. **Membres bénéficiaires** : ce sont les usagers qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale et qui bénéficient des services proposés par l'Association. Ils adhèrent dans l'unique but de bénéficier de prestations. Ces membres n'ont pas de droit de vote en Assemblée Générale.  
Les bénéficiaires relevant des services d'urgence sociale sont néanmoins exemptés du paiement de la cotisation.
4. **Membres associés** : ce sont les organisations ou les associations partageant les valeurs d'ADALI Habitat. Ils s'acquittent d'une cotisation qui leur est propre fixée par l'Assemblée Générale.
5. **Membres bienfaiteurs** : il s'agit de ceux qui acceptent, de soutenir financièrement l'Association, d'acquitter librement une cotisation d'un montant supérieur ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à ADALI Habitat. Ces membres n'ont pas de droit de vote en Assemblée Générale.

6. Membres d'honneur: il s'agit de ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'Association ou à des personnes extérieures. Ils sont dispensés du paiement de cotisation.

#### Article 8 - Admission des membres

La demande d'adhésion des membres actifs, des membres de droit et des membres associés est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration dont la décision est souveraine et ne fait l'objet d'aucune motivation.

#### Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ✓ Par démission adressée par lettre recommandée au Président ;
- ✓ Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- ✓ Suite à un décès.

L'Association se réserve d'exclure de son sein toute personne dont le comportement serait manifestement contraire aux buts poursuivis par l'Association. Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun recours pour les cotisations versées.

### Titre 3 - Fonctionnement de l'Association

#### Article 10 - Composition de l'Assemblée Générale ordinaire

10.1 - Sont membres de l'Assemblée Générale :

- ✓ Les membres actifs à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale avec voix délibérative ;
- ✓ Les membres associés à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale avec voix délibérative ;
- ✓ Les membres de droit avec voix consultative ;
- ✓ Les membres bienfaiteurs avec voix délibérative.

10.2 - Participent également à l'Assemblée Générale :

- ✓ Les membres d'honneur avec voix consultative ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Association avec voix consultative ;
- ✓ Toute personne qualifiée invitée par le Président.

#### Article 11 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale ordinaire

11.1 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation :

- ✓ du Président ;
- ✓ à la demande des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

11.2 - L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il est adressé aux membres de l'Association au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale par courrier postal ou électronique.

11.3 - L'Assemblée Générale ne peut se tenir que si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée par un membre. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci est adressé à ses membres au minimum sept jours avant sa tenue par tout moyen. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

11.4 - Le rapport annuel de gestion (rapport moral, d'activité, présentation des comptes et perspectives) de l'Association est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

11.5 - Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés ayant donné pouvoir. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité absolue. Le vote à scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents à l'Assemblée Générale ayant voix délibérative.

#### Article 12 - Attributions de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire :

- ✓ Approuve les rapports annuels (moral, activité, social et financier) ;
- ✓ Approuve les comptes de l'exercice écoulé après audition du rapport du Commissaire aux comptes et affecte les résultats ;
- ✓ Se prononce sur la gestion du Conseil d'Administration et lui donne quitus ;
- ✓ Désigne le Commissaire aux comptes et un Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans ;
- ✓ Élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit à leur renouvellement, ratifie les cooptations des Administrateurs ;
- ✓ Fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations annuelles,
- ✓ Définit les grandes orientations de la politique de l'Association ;
- ✓ Délibère sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

En aucun cas, l'Assemblée Générale ne peut décider sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

#### Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire

13.1 - Composition et quorum : Les dispositions de l'article 11.3 s'appliquent à l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'exception du quorum qui est porté au 2/3 à la première convocation.

13.2 - Convocation : Les formalités de convocation sont identiques à celles visées à l'article 11.2 ci-dessus. Toutefois, les projets de modification des statuts doivent obligatoirement être joints à la convocation.

13.3 - Pouvoirs : L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur :

- ✓ La modification des statuts ;
- ✓ La dissolution de l'Association ;
- ✓ La nomination des liquidateurs ;
- ✓ La dévolution des biens.

Les décisions sont prises à la majorité des :

- ✓ 2/3 des membres actifs présents ou représentés pour la modification des statuts ;
- ✓ Des 3/4 de ses membres pour tout ce qui attrait à la dissolution.

13.4 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire : A l'exception des conditions relatives au quorum, les modalités de convocation, de représentation et de délibération sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire telles que prévues aux articles 12.3 et 12.5. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour et pourra se tenir sans les conditions de quorum.

#### Article 14 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 21 membres actifs au maximum. Le nombre des Administrateurs Membres de Droit ne doit pas dépasser la moitié du nombre total des Administrateurs Membres Actifs de l'Association, arrondi à l'entier supérieur, soit 11 personnes maximum.

14.1 - Les Administrateurs Membres Actifs : ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années, renouvelable, parmi les membres de l'Association ayant qualité de Membre Actif. Les Administrateurs Membres Actifs ont voix délibérative.

ts

14.2 - Les Administrateurs Membres de Droit. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois années, renouvelable, parmi les membres de l'Association ayant qualité de Membre de Droit.

14.3 - Le Directeur Général de l'Association participe au Conseil d'Administration avec voix consultative.

14.4 - Le Président peut inviter à participer aux travaux toute personne qualifiée y compris les salariés de l'Association susceptibles d'apporter un éclairage sur tout ou partie des points mis à l'ordre du jour.

14.5 - En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes des Membres Actifs du Conseil d'Administration, il sera pourvu à leur remplacement par cooptation, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration. Le remplacement définitif de ces membres ne peut intervenir qu'après ratification par la première Assemblée Générale qui suit. Les fonctions des Membres ainsi élus cessent au moment où devait, normalement, expirer le mandat des Membres remplacés.

14.6 - La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- ✓ Par démission adressée par lettre recommandée au Président ;
- ✓ Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour trois absences continues non justifiées ;
- ✓ Suite à un décès.

14.8 - Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des commissions de travail non permanentes, dont il fixera les règles de fonctionnement et la composition.

#### Article 15 - Rôle et Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il a notamment pour rôle :

- ✓ De proposer les modifications statutaires à l'Assemblée Générale et d'arrêter en tant que de besoin, le règlement intérieur de l'Association ;
- ✓ De voter le budget prévisionnel ou rectifié ;
- ✓ De décider des investissements ;
- ✓ De déterminer l'emploi des fonds disponibles ;
- ✓ De décider la location, l'acquisition ou l'aliénation des immeubles répondant à l'objet de l'Association ;
- ✓ D'arrêter les comptes annuels de l'association après avis du Commissaires aux comptes ;
- ✓ De façon générale, prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ou qui ne relèvent pas d'une autre autorité ;
- ✓ De vérifier la mise en œuvre des décisions prises au cours des précédents Conseils d'Administration.

#### Article 16- Fonctionnement du Conseil d'Administration

16.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Sauf urgence, les convocations sont adressées aux Administrateurs au moins huit jours avant la tenue de la réunion. La présence physique du tiers au moins des membres actifs du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque Administrateur peut être porteur de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

16.2 - Le Conseil d'Administration confie au Bureau la gestion courante de l'Association et lui confère des délégations spécifiques sur des opérations clairement définies dont il lui rendra compte.

## Article 17 - Le Bureau du Conseil d'Administration

17.1 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres actifs un Bureau composé de neuf membres maximum, élus pour trois ans dont :

- ✓ 1 Président
- ✓ 1<sup>er</sup> Vice-Président
- ✓ 2<sup>ème</sup> Vice-Président
- ✓ 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- ✓ 1 Trésorier
- ✓ 1 Trésorier Adjoint
- ✓ 1 Secrétaire
- ✓ 1 Secrétaire Adjoint

17.2 - Les Membres du Bureau sont élus pour trois ans sauf cessation anticipée de leur mandat. Leur mandat est renouvelable.

## Article 18 - Le Président

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

A ce titre, il :

- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- Représente l'Association en justice et peut être remplacé par un mandataire agissant par délégation.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne relèvent ni de l'Assemblée Générale, ni du Conseil d'administration.

Le Président peut procéder à l'aliénation et au transfert des biens immobiliers avec l'accord du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 15.

Le Président recrute le Directeur Général et a autorité sur lui.

Il rend compte au Conseil d'Administration des travaux du Bureau.

## Article 19- Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses différentes fonctions. Ils peuvent être chargés de missions particulières soit à titre permanent, soit à titre occasionnel. Ils peuvent être amenés à représenter le Président dans certaines de ses fonctions. En cas de démission, décès, empêchement du Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président assurera les attributions du Président jusqu'à l'élection du nouveau Président le cas échéant.

## Article 20 - Le Trésorier

Il présente le budget prévisionnel au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il veille à la cohérence des dépenses par rapport au budget voté en Conseil d'Administration. A cet effet des situations intermédiaires lui sont communiquées par le Directeur Général.

## Article 21 - Le Trésorier Adjoint

En cas d'empêchement du Trésorier titulaire, il assure les mêmes fonctions.

## Article 22 - Le Secrétaire

Il s'assure de la tenue des comptes rendus et de leur transcription dans les registres tenus à cet effet. Il tient la liste des présents et veille à la validité des délibérations ainsi qu'à l'accomplissement des formalités légales.

### Article 23 - Le Secrétaire Adjoint

En cas d'empêchement du Secrétaire titulaire, il assure les mêmes fonctions.

### Article 24 - Le Directeur ou Directeur Général

Le Directeur ou Directeur Général assure le fonctionnement des établissements et services, sous l'autorité du Président. Il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Il embauche, dirige et licencie le personnel.

L'étendue de ses pouvoirs et le niveau de ses décisions sont fixés par le Document Unique de Délégation signé par le Président et par l'intéressé.

## Titre 4 - Les ressources de l'Association

### Article 25 - Les ressources de l'Association

Elle se compose :

- ✓ De la cotisation des membres actifs, des membres associés, des membres bénéficiaires de l'Association dont les montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- ✓ Des subventions de toutes natures versées à l'Association ;
- ✓ Du produit des prestations fournies par l'Association ;
- ✓ Des dons employés conformément à la volonté des donateurs ;
- ✓ Des legs, du revenu de ses biens et valeurs ;
- ✓ De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### Article 26 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux comptes et un suppléant. Il a pour mission la certification des comptes et de présenter tout rapport exigé par la loi conformément à l'article 12.

## Titre 5 - Règlement intérieur

### Article 28 - Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés éventuellement par un règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration.

## Titre 6 - Dissolution de l'Association

### Article 27 - Dissolution de l'Association

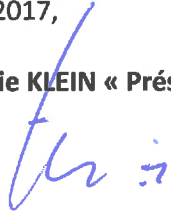
En cas de dissolution de l'Association décidée en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux modalités prévues à l'article 13, celle-ci désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation.

**Titre 7 - Pouvoir**

Tout pouvoir est donné au porteur des présents pour effectuer les formalités.

A NANCY, le 13 juin 2017,

**Jean Marie KLEIN « Président »**



**Francis JACQUES « Secrétaire »**

